

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE  
S/12842  
11 septembre 1978  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

NOTE VERBALE, DATEE DU 31 AOUT 1978, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL  
PAR LE REPRESENTANT PERMANENT PAR INTERIM DE L'AUTRICHE AUPRES DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le représentant permanent par intérim de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et a l'honneur de se référer à la lettre du Secrétaire général PO 230 SOAF (2-2-5) du 18 mai 1978, concernant l'application du paragraphe 3 de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité.

L'Autriche s'est déjà conformée à l'embargo non obligatoire sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud décidé par la résolution 181 (1963) du Conseil de sécurité. L'Autriche s'est donc félicitée de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, dont elle a par conséquent appliqué les dispositions obligatoires. Le représentant permanent par intérim de l'Autriche tient à rappeler les renseignements détaillés qu'il a donnés au Secrétaire général à cet égard dans sa note (S/12632) datée du 5 avril 1978.

Les enquêtes menées par le Gouvernement fédéral autrichien conformément au paragraphe 3 de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité ont révélé que les autorités autrichiennes compétentes n'avaient connaissance ni d'arrangements contractuels conclus avec l'Afrique du Sud ni de licences qui lui seraient accordées touchant la fabrication et l'entretien d'armes, de munitions de tous types et de matériel et véhicules militaires.